

63



Journal

(non révisé)

Assemblée législative

Nouveau-Brunswick

L'hon. Herménégilde Chiasson,
lieutenant-gouverneur

Présidence : l'hon. Roy Boudreau

le jeudi 18 juin 2009

Troisième session de la 56^e législature
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

le jeudi 18 juin 2009

10 h

Prière.

Le président de la Chambre se trouvant empêché, M. Fraser, chargé de la vice-présidence, assume sa suppléance.

Il est unanimement convenu de reporter à 13 h les affaires courantes et les affaires émanant de l'opposition et de former sur-le-champ la Chambre en Comité plénier pour étudier le projet de loi 93 jusqu'à midi, après quoi la pause durera jusqu'à 13 h.

La Chambre se forme en Comité plénier sous la présidence de M^{me} C. Robichaud.

Après l'étude du projet de loi 93, *Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux*, est mise aux voix la motion portant rapport du projet de loi sans amendement. La motion est adoptée par le vote par appel nominal suivant :

POUR : 23

l'hon. M ^{me} Schryer	l'hon. M. Stiles	l'hon. B. LeBlanc
l'hon. V. Boudreau	l'hon. M. Lamrock	l'hon. M. Kenny
l'hon. M. Murphy	l'hon. M. Arseneault	M ^{me} M ^{ac} Alpine-Stiles
l'hon. M. Byrne	l'hon. M. Albert	M. Miles
l'hon. M. Jamieson	M ^{me} Lavoie	M. A. LeBlanc
l'hon. M. Haché	l'hon. M. Ouellette	M. Collins
l'hon. D. Landry	l'hon. M. Foran	M. Paulin
M. McGinley	l'hon. M. Brewer	

CONTRE : 15

M. Fitch	M. MacDonald	M. Urquhart
M. Alward	M. Holder	M. Jack Carr
M ^{me} Blaney	M. D. Graham	M. Olscamp
M. Steeves	M. Williams	M. C. Landry
M ^{me} Poirier	M. Northrup	M. C. LeBlanc

M. Fraser, président suppléant de la Chambre, reprend la présidence de séance. La présidente du comité, M^{me} C. Robichaud, demande au président suppléant de la Chambre de revenir à la présentation des rapports de comités et rapporte que le comité lui a enjoint de faire rapport du projet de loi suivant sans amendement :

93, *Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux*.

La présidente du comité rapporte aussi que le comité lui a enjoint de demander à présenter un autre rapport.

Le président suppléant de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie; la motion est adoptée.

La séance, suspendue à 12 h 15, reprend à 13 h. M. Fraser, président suppléant de la Chambre, est au fauteuil.

M. Collins (Moncton-Est) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de gens de Moncton et des environs, qui exhortent le gouvernement à travailler de concert avec la municipalité de Moncton pour élaborer un plan d'action contre la pollution atmosphérique dans les zones industrielles entourant l'école Champlain. (Pétition 99.)

M. Collins (Moncton-Est) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition d'élèves de l'école Champlain, à Moncton, exhortant le gouvernement et la municipalité de Moncton à intervenir pour que ces élèves puissent respirer dans la cour de l'école. (Pétition 100.)

M. Alward (Woodstock) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de gens de Licford et des environs, qui exhortent le gouvernement à revenir sur sa décision de n'ouvrir que l'hiver le garage de voirie provincial de Licford. (Pétition 101.)

M^{me} C. Robichaud (Baie-de-Miramichi—Neguac) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de gens de Neguac et des environs, qui exhortent le gouvernement à construire un foyer de soins dans la paroisse d'Alnwick, à Neguac. (Pétition 102.)

M. Williams (Kent-Sud) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de gens de Coles Island et des environs, qui exhortent le gouvernement à revenir sur sa décision de n'ouvrir que l'hiver le garage de voirie provincial de Coles Island. (Pétition 103.)

M. Urquhart (York) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de gens du secteur du lac George, qui exhortent le gouvernement à revenir sur sa décision de n'ouvrir que l'hiver le garage de voirie provincial du lac George. (Pétition 104.)

M. D. Graham (Carleton) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de gens de Renous et des environs, qui exhortent le gouvernement à revenir sur sa décision de n'ouvrir que l'hiver le garage de voirie provincial de Renous. (Pétition 105.)

M. Olscamp (Tantramar) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de gens de Robinsonville et des environs, qui exhortent le gouvernement à revenir sur sa décision de n'ouvrir que l'hiver le garage de voirie provincial de Robinsonville. (Pétition 106.)

M. Steeves (Albert) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de gens de Hillsborough et des environs, qui exhortent le gouvernement à revenir sur sa décision de n'ouvrir que l'hiver le garage de voirie provincial de Hillsborough. (Pétition 107.)

M. Steeves (Albert) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de gens du comté d'Albert, qui s'opposent aux compressions dans le système d'éducation. (Pétition 108.)

M. Jody Carr (Oromocto) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de gens de Shediac, de Moncton et des environs, qui exhortent le gouvernement à modifier la législation provinciale en matière de cruauté à l'égard des animaux. (Pétition 109.)

M. C. LeBlanc (Dieppe-Centre—Lewisville) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de membres du comité parental d'appui à l'école Lou MacNarin, à Dieppe, qui exhortent le gouvernement à fournir des services éducatifs de base en littératie, en ramenant les services à leur niveau de 2008-2009. (Pétition 110.)

L'hon. M. Lamrock, du Comité permanent de la procédure, présente le premier rapport du comité, ainsi qu'il suit :

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Je présente ci-joint le premier rapport du Comité permanent de la procédure.

En exécution de son ordre de renvoi permanent, le comité se réunit le 4 juin 2009 pour envisager l'opportunité de mettre sur pied un système de pétitions électroniques et étudier des modifications pour mettre à jour le Règlement et améliorer son libellé.

Le comité prévoit qu'une évaluation et un examen exhaustifs d'un système de pétitions électroniques déborderont la session en cours. Cependant, il propose un certain nombre de modifications d'ordre administratif du Règlement en vue de moderniser sa formulation et de le rendre compatible avec la *Loi sur l'Assemblée législative* et d'autres lois d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le vice-président du comité,
(signature)
L'hon. Kelly Lamrock, député
de Fredericton-Fort Nashwaak

Il est ordonné que le rapport soit reçu, que le comité soit autorisé à présenter un autre rapport et qu'il soit maintenu.

Voici le texte intégral du rapport du comité :

le 18 juin 2009

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de la procédure demande à présenter son premier rapport de la session.

Aux termes de l'article 92 du Règlement, le Comité permanent de la procédure est saisi d'office des questions liées au Règlement et aux usages de la Chambre ainsi que de toute question soumise par le président de l'Assemblée.

Le 19 mai 2009, M. Bill Fraser, vice-président de la Chambre, statue qu'une pétition sur support électronique présentée par la députée de Rothesay ne se conforme pas aux règles régissant les pétitions.

Dans sa décision, M. Fraser fait remarquer que le droit de pétitionner auprès de la Couronne ou du Parlement en vue du redressement d'un grief est fondamental, mais il faut qu'il soit exercé conformément à la procédure établie dans le Règlement de l'Assemblée. En sa qualité de président suppléant de la Chambre, M. Fraser saisit le Comité permanent de la procédure de la question des pétitions électroniques.

Le comité se réunit le 4 juin 2009 pour envisager l'opportunité de mettre sur pied un système de pétitions électroniques et étudier un certain nombre de modifications d'ordre administratif du Règlement.

Un certain nombre de parlements du Commonwealth permettent le recours aux pétitions électroniques. Le Parlement de Westminster, l'Assemblée nationale de l'Écosse, l'Assemblée nationale du pays de Galles, le Parlement du Queensland et le Parlement de la Tasmanie ont instauré un système de pétitions électroniques et ont modifié leurs règlements en ce sens. Une commission de l'Assemblée nationale du Québec a recommandé l'adoption d'un système de pétitions électroniques sur le site Web de l'Assemblée dans le cadre d'initiatives de démocratie en ligne.

Le passage aux pétitions électroniques porte grandement à conséquence pour l'Assemblée législative, en fait d'attentes de la population, de technologie de l'information et de frais de dotation en personnel.

En conséquence, le comité prévoit qu'une évaluation et un examen exhaustifs du dossier des pétitions s'étendront au-delà de la session en cours. Le comité fera rapport de ses constatations et recommandations à l'automne.

Cependant, le comité est prêt à formuler des recommandations en vue de moderniser le libellé du Règlement, de le rendre compatible avec celui de

la *Loi sur l'Assemblée législative* et d'autres lois d'intérêt public et de procéder à un certain nombre de révisions du texte français.

Le titre « Orateur », traduction littérale de « Speaker », est employé partout dans le Règlement. Dans le cadre d'une révision des lois d'intérêt public menée par le cabinet du procureur général afin de moderniser et d'améliorer la terminologie employée dans les lois d'intérêt public, le titre « président de l'Assemblée législative », équivalent consacré et approprié, a été substitué au titre « Orateur » dans le texte français de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Il est recommandé que des modifications similaires soient apportées au *Règlement de l'Assemblée législative* afin de respecter l'usage à la Chambre et dans les autres corps législatifs au Canada. Les révisions nécessaires pour remplacer les nombreuses occurrences des expressions « Orateur », « l'Orateur », L'Orateur », « d'Orateur » et « de l'Orateur » sont considérables et nécessitent l'abrogation du Règlement actuel et son remplacement par un nouveau texte. En outre, le terme « Chair » remplace « Chairman » (présidence de comité), et un certain nombre de remaniements sont apportés au français.

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications du *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick* présentées ci-après.

L'actuel *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*, adopté comme Règlement provisoire en 1985 puis adopté en permanence en 1986, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE I INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent Règlement :

« Chambre » Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

« comité plénier » Comprend le Comité des subsides et s'entend d'un comité composé de tous les députés, sauf le président de l'Assemblée.

« député » Membre de l'Assemblée législative.

« jour » Jour de séance.

« lieutenant-gouverneur » Y est assimilé l'administrateur du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

« parti reconnu » Parti enregistré qui fait élire cinq députés ou obtient 20 % des suffrages à des élections générales.

« personne étrangère » Quiconque n'est ni député ni fonctionnaire permanent de l'Assemblée législative.

« projet de loi d'intérêt privé » Texte qui se rapporte à des questions locales ou privées ou qui sert une personne, une corporation ou une municipalité.

« projet de loi d'intérêt public » Texte relatif aux politiques publiques déposé par un député. Il est d'initiative ministérielle s'il est déposé par un ministre de la Couronne ou d'initiative parlementaire autrement.

- 2** Dans le présent Règlement, « peut » indique ce qui est facultatif.
- 3** Les délibérations de la Chambre et de ses comités se déroulent conformément au présent Règlement.
- 4** Les questions sont décidées à la majorité des voix.
- 5** Chaque parti reconnu peut désigner un leader parlementaire et un whip en chef.
- 6** Dans les cas non prévus par le présent Règlement, la question est tranchée par le président de l'Assemblée ou du comité, dont la décision peut être fondée sur les usages et les précédents à la Chambre ainsi que sur la tradition parlementaire au Nouveau-Brunswick et ailleurs.
- 7** Un député qui participe à un débat ou à des délibérations de la Chambre ou d'un de ses comités, ou qui procède à des discussions ou échanges avec un autre député, un ministre ou un préposé de la Couronne, fait état de tout intérêt pécuniaire ou avantage, direct ou indirect, qu'il peut avoir, avoir eu ou s'attendre à avoir en l'espèce.
- 8** Nul député ne vote sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, sous peine de rejet de son suffrage.

PARTIE II PRIVILÈGE

- 9(1)** Une question de privilège soulevée pendant les délibérations de la Chambre est étudiée sur-le-champ.
- 9(2)** Le député qui soulève une question se rapportant directement aux privilèges de la Chambre, d'un de ses comités ou d'un député propose, moyennant préavis de deux heures, une motion priant la Chambre d'intervenir à ce sujet ou de saisir de la question le Comité permanent des privilèges.
- 9(3)** Le président n'accepte la motion que s'il est fondé à penser que, de prime abord, une violation de privilège a été commise et que la question a été soulevée à la première occasion ; sa décision est sans appel.
- 10** Un député peut, sans motion, se plaindre à la Chambre qu'un énoncé dans une communication publiée ou diffusée se rapportant à lui personnellement et ayant trait à une délibération de la Chambre ou d'un de ses comités constitue une violation de privilège ; toutefois, il s'en tient à l'explication de la question, qu'il est interdit de débattre.

PARTIE III
PREMIÈRE SÉANCE ET ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE

11(1) À la première séance suivant des élections générales ou par suite des circonstances prévues au paragraphe (2), la première affaire à l'ordre du jour de la Chambre est l'élection à la présidence de l'Assemblée, qui n'est interrompue par aucune autre affaire.

11(2) En cas de vacance de la présidence pour cause de décès ou de démission ou pour une autre raison, la Chambre élit un des députés président.

11(3) Nul ministre de la Couronne ni chef d'un parti reconnu à la Chambre n'est éligible à la présidence.

11(4) L'élection à la présidence prime toute autre affaire et exclut les motions. La Chambre continue de siéger, au besoin, après l'heure habituelle de la levée de séance, jusqu'à ce que le président soit élu et monte au fauteuil; sur ce, si la Chambre a continué de siéger après l'heure habituelle de la levée de séance, celui-ci, sauf ordre contraire, lève la séance.

11(5) Le greffier de la Chambre ou, en son absence, un autre greffier parlementaire a la charge de l'élection à la présidence.

11(6) Pendant l'élection à la présidence, le greffier de la Chambre ne connaît ni de question de privilège ni de rappel au Règlement.

11(7) L'élection à la présidence exclut les débats.

11(8) L'élection à la présidence se fait par scrutin secret, comme suit :

a) Les députés qui ne veulent pas être candidats à la présidence notifient par écrit leur volonté au greffier de la Chambre à 17 h au plus tard la veille de la date prévue de l'élection à la présidence.

b) Avant le premier tour de scrutin, le greffier de la Chambre affiche dans le hall la liste alphabétique des candidats et distribue des exemplaires de cette liste aux députés présents à la Chambre.

c) S'il y a deux candidats ou plus à la présidence, les greffiers parlementaires fournissent avant le scrutin des bulletins de vote aux députés présents à la Chambre.

d) Les députés qui veulent voter pour un candidat à la présidence inscrivent sur le bulletin de vote, en lettres moulées, les prénom et nom d'un candidat dont le nom figure sur la liste distribuée en application du présent article.

e) Les députés déposent leur bulletin de vote rempli dans l'urne placée sur le bureau de la Chambre.

f) Après que tous les députés qui désiraient le faire ont déposé leur bulletin de vote, les greffiers parlementaires dépouillent, à l'extérieur de la Chambre, le scrutin. Le greffier de la Chambre, après s'être assuré de l'exactitude des résultats du dépouillement, détruit les bulletins de vote ainsi que les relevés de la répartition des voix. Il est strictement interdit aux personnes présentes de révéler le nombre de voix recueillies par les candidats.

- g) Le greffier de la Chambre annonce à la Chambre, comme président de l'Assemblée, le député qui a recueilli la majorité des voix.
- h) Si la majorité n'est pas atteinte, le nom du candidat qui a recueilli le moins de voix est exclu des tours de scrutin suivants.
- i) En cas de partage, aucun nom n'est exclu du tour de scrutin suivant.
- j) Pour chaque tour de scrutin, le greffier de la Chambre dresse la liste alphabétique des candidats, l'affiche dans le hall et en distribue des exemplaires aux députés présents à la Chambre.
- k) Les tours de scrutin suivants se déroulent conformément au présent article jusqu'à ce qu'un candidat, ayant recueilli la majorité des voix, soit élu président.
- l) Un candidat peut se désister après l'annonce du résultat du premier tour de scrutin et avant le début du deuxième tour ou des tours suivants. L'élection se poursuit comme si le député qui s'est désisté n'avait pas été candidat.
- m) Si un seul député est candidat à la présidence ou qu'il ne reste qu'un seul candidat, peu importe l'étape, en conséquence des désistements prévus au présent article, le greffier de la Chambre annonce à la Chambre le nom du candidat et déclare d'office ce député élu président.

11(9) L'élection à la présidence n'engage pas la confiance.
(*Mod. : 2 décembre 1994.*)

12 Au cours des cinq premiers jours de la première session de la législature, ou en cas de vacance, la Chambre élit deux des députés vice-présidents de l'Assemblée.
(*Mod. : 18 février 1992.*)

PARTIE IV ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT ET DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE

13 Le président maintient l'ordre et le décorum et statue sur les rappels au Règlement. En statuant sur un rappel au Règlement ou sur l'usage, il cite l'autorité ou l'article du Règlement applicables en l'espèce. Sa décision est sans appel et exclut le débat.

14 Le président ne participe à aucun débat et n'a pas voix délibérative à la Chambre ou en comité plénier, sauf en cas de partage à la Chambre; sa voix est alors prépondérante, et tout motif qu'il donne est consigné au Journal.

15 Le président, s'il est d'avis qu'une motion présentée à la Chambre est contraire au Règlement ou aux privilèges de l'Assemblée législative, en informe immédiatement la Chambre; il peut reporter sa décision et l'exposé de ses motifs avant de proposer la question.

16 Les vice-présidents de l'Assemblée président les comités pléniers.
(*Mod. : 18 février 1992.*)

17 Le président, s'il se voit contraint de céder la présidence de séance pour cause de maladie ou pour une autre raison, peut demander à l'un ou l'autre des vice-présidents

ou, en leur absence, à tout député de le suppléer jusqu'à la fin de la journée, sauf s'il reprend la présidence avant la levée de la séance.

(Mod. : 18 février 1992.)

18 Dans les cas où le greffier informe la Chambre de l'empêchement du président, l'un ou l'autre des vice-présidents ou, en leur absence, tout député nommé par la Chambre assume la suppléance jusqu'au prochain jour de séance, et la procédure de remplacement reste la même de jour en jour, sauf ordre contraire de la Chambre.

(Mod. : 18 février 1992.)

19 Après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du comité sur la conduite d'un député qui s'obstine à faire des digressions ou à se répéter fastidieusement, le président peut retirer la parole au député.

20(1) En cas d'inconduite grave, le président de l'Assemblée ou du comité prononce l'exclusion immédiate du député en cause pour le reste de la séance; le sergent d'armes fait respecter les ordres donnés par la présidence en vertu du présent article. Si le président de l'Assemblée ou du comité estime que cette sanction ne suffit pas, il peut désigner nommément le député.

20(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux présidents des comités permanents ou spéciaux.

21 Après désignation nominative du député qui vient de faire fi de l'autorité de la présidence ou d'entraver délibérément et obstinément les travaux de la Chambre en abusant de ses règles ou autrement, le président de l'Assemblée met aux voix sur-le-champ la motion proposée par un député et portant « que _____ soit suspendu du service de la Chambre pour une période de _____ ». Si la faute est commise en comité plénier, le président du comité suspend les délibérations sur-le-champ et fait rapport à la Chambre de cette faute; sur ce, le président de l'Assemblée met aux voix la même motion si elle est proposée, comme si la faute avait été commise à la Chambre.

22 En cas de désordre grave, le président de l'Assemblée ou du comité peut, sans motion, lever ou suspendre la séance.

23(1) Des personnes étrangères peuvent être admises dans les tribunes ou dans toute autre partie de la Chambre que leur réserve le président de l'Assemblée.

23(2) Si un député signale la présence de personnes étrangères, le président de l'Assemblée ou du comité demande sur-le-champ, sans permettre de débat ou d'amendement : « Faut-il faire évacuer les personnes étrangères? »

23(3) Lorsque les personnes étrangères reçoivent l'ordre d'évacuation, les travaux de la Chambre sont suspendus jusqu'à évacuation totale; elles ne sont réadmissibles le jour même que sur une motion ne nécessitant ni avis ni débat.

23(4) L'ordre d'évacuation des personnes étrangères ne s'applique pas, sauf décision contraire de la Chambre, aux personnes qui ont une place assignée dans la tribune des journalistes.

23(5) Une personne étrangère qui, admise à la Chambre ou dans les tribunes, se conduit mal ou ne quitte pas les lieux après l'ordre d'évacuation des personnes étrangères est, sur ordre du président, mise sous garde ou expulsée de la Chambre ou des tribunes par le

sergent d'armes. Les personnes mises sous garde ne sont libérées que sur ordre spécial de la Chambre.

24 Les dirigeants de la Chambre sont le président, le premier ministre et le chef de l'opposition. Les fonctionnaires permanents de la Chambre sont le greffier, les greffiers adjoints et le sergent d'armes.

25(1) Sous réserve des instructions du président ou de la Chambre, le greffier s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Il est responsable de la garde des documents et archives de la Chambre.
- b) Il dirige les greffiers adjoints ainsi que les employés de bureau, rédacteurs officiels, traducteurs, sténographes, messagers, huissiers et pages au service de la Chambre.
- c) Il siège au bureau de la Chambre durant les séances.
- d) Il établit et fait distribuer le Journal et le *Feuilleton et Avis* de chaque jour.
- e) Il fait en sorte qu'un exemplaire du Journal de la veille puisse être obtenu au bureau du greffier et à tout autre bureau qu'il peut choisir et il fait déposer tous les matins sur la table du président et sur le pupitre de chaque député un exemplaire du *Feuilleton et Avis* du jour.
- f) Il fait parvenir au cabinet du lieutenant-gouverneur un exemplaire du Journal de la veille.
- g) Il fait imprimer et afficher, à des endroits bien en vue à l'Assemblée, la liste des membres des comités.
- h) À la clôture de chaque session, il fait indexer, relier et publier les Journaux.
- i) Il coordonne la diffusion, en direct ou différé, des délibérations de la Chambre.
- j) Il exerce les attributions qui lui sont dévolues par le président.

25(2) Les greffiers adjoints siègent au bureau de la Chambre durant les séances et assistent le greffier.

25(3) Si le greffier est absent, le greffier adjoint ou, en l'absence de celui-ci, toute autre personne que nomme le président le supplée.

26 Sous réserve des ordres reçus du président ou du greffier, le sergent d'armes est chargé de la garde de la masse, du mobilier et des agencements de la Chambre.

27 Le président peut désigner un aumônier, choisi parmi les diverses confessions, qui récite la prière avant le début des travaux. En l'absence de l'aumônier, le président ou toute personne désignée par ce dernier récite la prière.

28 Après la clôture de la session, les fonctionnaires permanents de la Chambre terminent les travaux.

**PARTIE V
SÉANCES ET QUORUM**

29(1) Sauf ordre contraire — permanent ou spécial — de la Chambre, son horaire de séance est le suivant :

le mardi,	de 13 h à 18 h ;
le mercredi,	de 10 h à 12 h 30 ; de 14 h à 18 h ;
le jeudi,	de 13 h à 18 h ;
le vendredi,	de 10 h à 12 h 30 ; de 13 h 30 à 16 h 30.

(Mod. : 7 décembre 1999 ; 23 décembre 2005.)

29(2) Le vendredi, un horaire de 8 h 30 à 13 h 30 peut remplacer celui fixé au paragraphe (1), sur demande du leader parlementaire du gouvernement ou de tout député et moyennant consentement unanime de la Chambre.

(Mod. : 24 mars 1988 ; 22 mars 1989 ; 27 novembre 1996 ; 26 novembre 1997.)

30(1) À l'heure habituelle de la levée de séance, les délibérations relatives à l'affaire à l'étude sont suspendues, et le président, sans mise aux voix, ajourne la Chambre au jour de séance suivant.

30(2) Si, à l'heure habituelle de la levée de séance, la Chambre est formée en Comité plénier ou en Comité des subsides, la séance du comité est levée conformément au paragraphe (1), et le président du comité fait rapport à la Chambre de l'avancement des travaux. Une fois le rapport du comité présenté, le président de l'Assemblée, sans mise aux voix, lève la séance.

30(3) À la levée de la séance le vendredi, la Chambre, sauf ordre contraire, s'ajourne d'office au mardi suivant.

(Mod. : 18 février 1992 ; 27 novembre 1996 ; 26 novembre 1997.)

31 (Abrogé le 26 novembre 1997.)

32 La Chambre ne se réunit pas le jour de l'An, le vendredi saint, le jour de l'anniversaire du souverain, le 1^{er} juillet, le jour de la fête du Nouveau-Brunswick, le jour de la fête du Travail, le jour de l'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël.

33(1) Pour que la Chambre puisse valablement tenir séance, le quorum est de 14 députés, y compris le président.

33(2) Sous réserve du paragraphe (4), le président, faute de quorum à l'heure de l'ouverture de la séance, suspend les travaux jusqu'à une certaine heure le jour même ou au lendemain.

33(3) Lorsque le président suspend les travaux faute de quorum, l'heure est consignée au Journal, de même que le nom des députés présents.

33(4) Que le quorum soit atteint ou non, le président ouvre la séance en vue d'accueillir le lieutenant-gouverneur.

34(1) Lorsque le président occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance après l'heure de la pause-repas du soir ou

l'heure habituelle de la levée de séance afin d'étudier une question donnée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) La motion doit avoir trait à la question à l'étude, et sa proposition aux termes du présent article peut interrompre temporairement les délibérations d'un comité plénier.
- b) La motion doit être proposée dans les 30 minutes qui précèdent l'heure où la discussion de l'affaire à l'étude serait interrompue pour la pause-repas du soir ou à l'heure habituelle de la levée de séance.
- c) La motion ne fait l'objet ni d'un débat ni d'un amendement.

34(2) Le président, en mettant aux voix la motion, invite les députés qui s'y opposent à se lever à leur place. Si cinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement, elle est adoptée.

PARTIE VI TRAVAUX

35 La Chambre aborde ses affaires courantes dans l'ordre suivant :

prière ;
condoléances et messages de
sympathie (préavis au président) ;
présentation d'invités ;
félicitations et hommages (10 minutes) ;
présentation des pétitions ;
réponses aux pétitions et aux
questions écrites ;
présentation des rapports de comités ;
dépôt de documents ;
déclarations de ministres ;
déclarations de députés ;
questions orales (30 minutes) ;
dépôt de projets de loi ;
avis de motion ;
avis d'affaires émanant de l'opposition ;
motions ministérielles sur l'ordre des
travaux de la Chambre ;
affaires du jour.
(*Mod. : 24 mars 1988 ; 22 mars 1989 ; 10 mai 1989 ; 15 mars 1990 ; 19 décembre 2003 ; 28 novembre 2007.*)

35.1 Le président ne passe à l'appel de l'affaire courante « Condoléances et messages de sympathie » que sur préavis d'un député ayant l'intention d'offrir ses condoléances ou de témoigner sa sympathie.
(*Mod. : 19 décembre 2003.*)

35.2 La présentation d'un invité dure au plus 60 secondes.
(*Mod. : 23 décembre 2005.*)

35.3(1) L'affaire courante « félicitations et hommages » dure au plus 10 minutes.
(*Mod. : 28 novembre 2007.*)

35.3(2) Une présentation de félicitations ou d'hommages dure au plus 60 secondes. (Mod. : 23 décembre 2005; 28 novembre 2007.)

Pétitions

36(1) Le député qui désire présenter une pétition la signe. La pétition est présentée à la Chambre pendant les affaires courantes. Le député peut faire une brève déclaration indiquant les initiateurs de la pétition, le nombre de signatures qu'elle porte et les principaux faits qu'elle articule.

36(2) Les pétitions doivent se rapporter à des questions ressortissant aux compétences législatives de la Chambre.

36(3) Le député qui présente une pétition se porte garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de répréhensible.

36(4) Les pétitions peuvent être en français ou en anglais, manuscrites ou imprimées.

36(5) Une pétition adressée par une corporation, pour être authentique, porte le sceau de cette corporation.

36(6) La pétition présentée, nul débat n'est permis à son sujet.

36(7) Le gouvernement répond par écrit à une pétition dans les deux semaines de sa présentation.

Questions écrites

37 Des questions sur des affaires publiques, adressées à des ministres de la Couronne, peuvent être inscrites au *Feuilleton et Avis*. Les questions et réponses n'avancent ni argument ni opinion et n'énoncent aucun fait, sauf à titre d'explication nécessaire. Il est répondu à une question sans débat sur son objet.

38 Après le dépôt à la Chambre d'une réponse à une question écrite, la question et la réponse sont publiées dans le *Journal des débats (hansard)*. Si le greffier estime qu'elles sont longues ou que des réponses de plusieurs ministères sont fournies, le tout peut être publié sous forme de document parlementaire.

Dépôt de documents

39 Les états, rapports ou autres documents à déposer à la Chambre conformément à une loi, à une résolution ou à un article du présent Règlement peuvent être déposés au bureau du greffier n'importe quel jour. Ces états, rapports ou autres documents sont réputés avoir été présentés ou déposés à la Chambre. Le dépôt au bureau du greffier est consigné au Journal du jour même ou, si la Chambre ne siège pas, à celui du prochain jour de séance.

Déclarations de ministres

40(1) À l'appel des déclarations de ministres, un ministre de la Couronne peut brièvement commenter ou expliquer la politique gouvernementale ou l'administration ministérielle, sans avancer d'arguments ou d'observations qui dépassent les limites raisonnables de l'explication.

40(1.1) Le ministre de la Couronne qui veut faire une longue déclaration demande le consentement unanime de la Chambre.
(*Mod. : 23 décembre 2005.*)

40(2) Il n'est permis aucun débat sur la déclaration ou l'explication, mais un représentant de chaque parti reconnu de l'opposition peut faire un bref commentaire.

40(2.1) La durée des commentaires du représentant de chaque parti reconnu de l'opposition n'excède pas celle de la déclaration du ministre.
(*Mod. : 23 décembre 2005.*)

Déclarations de députés

40.1(1) Un député autre qu'un ministre de la Couronne peut obtenir la parole pour faire une déclaration d'au plus 60 secondes.
(*Mod. : 24 mars 1988; 22 mars 1989; 18 février 1992.*)

40.1(2) La période des déclarations de députés est limitée à 10 minutes.
(*Mod. : 24 mars 1988; 22 mars 1989.*)

40.1(3) La parole est donnée aux députés dans l'ordre suivant : opposition officielle; autres partis reconnus, selon leur représentation à la Chambre ; parti ministériel. Les interventions suivent le même ordre jusqu'à ce que le temps prévu au paragraphe (2) soit épuisé.
(*Mod. : 24 mars 1988; 22 mars 1989.*)

Questions orales

41(1) À l'appel des questions orales, des questions portant sur des sujets urgents peuvent être adressées de vive voix aux ministres de la Couronne. Toutefois, si le président estime qu'une question n'est pas urgente, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton et Avis*. La période des questions précédant l'appel des affaires du jour ne dépasse pas 30 minutes.

41(2) Les questions orales — et les réponses qui y sont apportées — sont énoncées clairement et brièvement, sans argument ni opinion, et ne se rapportent qu'à un sujet que, faut-il raisonnablement supposer, le ministre connaît.

41(3) Le ministre à qui s'adresse une question orale peut :

- a) y répondre immédiatement ;
- b) déclarer qu'il en prend note et y répondre oralement, un autre jour, au cours de la période des questions ;
- c) déclarer qu'elle devrait être posée par écrit ;
- d) refuser d'y répondre.

41(4) Le député qui pose une question a la parole pendant 60 secondes au plus. La réponse du ministre est limitée à 60 secondes.
(*Mod. : 19 décembre 2003.*)

41(5) Le député qui pose une question a droit à deux questions supplémentaires sur le même sujet.
(Mod. : 19 décembre 2003.)

41(6) Si le ministre déclare qu'il prend note d'une question et y répond oralement un autre jour, le député qui a posé cette question a droit à une question supplémentaire, à laquelle le ministre a le loisir de répondre.
(Mod. : 19 décembre 2003.)

Dépôt de projets de loi

42(1) La motion portant dépôt d'un projet de loi est la suivante : « Que soit maintenant lu une première fois le projet de loi intitulé _____ ». Elle est tranchée sans débat ni amendement. Le parrain du projet de loi peut en expliquer sommairement les dispositions.
(Mod. : 18 février 1992.)

42(2) Nul projet de loi n'est lu une deuxième fois sans avoir été imprimé et sans que des exemplaires en aient été déposés au bureau du greffier de la Chambre et distribués aux députés.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

Filière des projets de loi d'initiative ministérielle

42.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), après sa première lecture, un projet de loi d'initiative ministérielle est inscrit chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique « Projets de loi d'initiative ministérielle et affaires émanant du gouvernement », et le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement décide de l'appel de sa deuxième lecture.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.1(2) La deuxième lecture d'un projet de loi d'initiative ministérielle est subordonnée à un préavis d'un jour au moins donné par le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.1(3) Au paragraphe (2), « préavis d'un jour » s'entend d'un avis donné à la première occasion pendant la séance précédente de la Chambre.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.1(4) Après sa deuxième lecture, un projet de loi d'initiative ministérielle déposé par un ministre de la Couronne est d'office renvoyé soit au Comité plénier soit à un autre comité que désigne le parrain du projet de loi.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.1(5) Après sa deuxième lecture, un projet de loi d'initiative ministérielle dont fait rapport un autre comité est d'office renvoyé au Comité plénier.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.1(6) La troisième lecture d'un projet de loi d'initiative ministérielle dont fait rapport le Comité plénier est d'office ordonnée pour la séance suivante de la Chambre, sauf report par le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

Filière des projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire

42.2(1) Après la première lecture, un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel est inscrit chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique « Projets de loi d'initiative ministérielle et affaires émanant du gouvernement », et, sous réserve du paragraphe 42.1(2), le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement décide de l'appel de sa deuxième lecture comme pour l'appel des affaires émanant du gouvernement.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(2) Les paragraphes 44(7), 44(8) et 44(9) et les délais qui y sont fixés s'appliquent aux débats aux deuxième et troisième lectures d'un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(3) Après la deuxième lecture, un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel est d'office renvoyé au Comité plénier, sauf renvoi à un autre comité à la majorité des voix, et le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement décide de l'appel de son étude en Comité plénier comme pour l'appel des affaires émanant du gouvernement.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(4) La troisième lecture d'un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel et dont fait rapport le Comité plénier est d'office ordonnée pour la séance suivante de la Chambre, sauf report par le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(5) Après la première lecture, un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition est inscrit chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique « Affaires émanant de l'opposition » et mis en discussion conformément à l'article 44.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(6) Après la deuxième lecture, un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition est d'office renvoyé au Comité plénier, sauf renvoi à un autre comité à la majorité des voix.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(7) Après la deuxième lecture, l'appel de l'étude en Comité plénier d'un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition est décidé par le ministre agissant à titre de leader parlementaire du gouvernement, comme l'appel des affaires émanant du gouvernement.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.2(8) La troisième lecture d'un projet de loi d'intérêt public émanant de l'opposition dont le Comité plénier ou un autre comité fait rapport est d'office ordonnée; ce projet de loi est inscrit chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique « Affaires émanant de l'opposition » et mis en discussion conformément à l'article 44.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

Projets de loi de crédits

42.3(1) Malgré toute disposition contraire du présent Règlement, après le dépôt et la première lecture d'un projet de loi de crédits fondé sur les prévisions budgétaires approuvées par la Chambre, les motions de deuxième et troisième lectures sont mises aux voix sur-le-champ, sans amendement des motions ni renvoi du projet de loi.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.3(2) Le débat aux deuxième et troisième lectures d'un projet de loi de crédits déposé conformément au paragraphe (1) dure au plus un jour de séance en tout. Si le débat n'est pas terminé 10 minutes avant la levée de la séance, le président interrompt les délibérations et procède à chaque mise aux voix nécessaire.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

42.3(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une loi de crédits spéciale déposée en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'administration financière*.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

Affaires du jour

43 Sauf disposition contraire du présent Règlement, le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement décide de quelles affaires émanant du gouvernement et de quels projets de loi d'intérêt privé la Chambre est saisie.

Affaires émanant de l'opposition

44(1) À compter du deuxième jeudi de la session, les affaires émanant de l'opposition sont la première affaire ce jour de la semaine; elles priment toute autre affaire, sauf les affaires courantes.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(2) Les affaires émanant de l'opposition sont, par ordre de priorité, les projets de loi d'intérêt public émanant de l'opposition et les motions émanant de l'opposition; ces affaires sont étudiées jusqu'à 18 h le jeudi.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(3) Sous réserve du paragraphe (2), les affaires émanant de l'opposition sont étudiées dans l'ordre de leur présentation à la Chambre — sauf préavis donné conformément au paragraphe (4) pour modifier cet ordre — et selon l'alternance prévue au paragraphe (6).
(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(4) Sous réserve du paragraphe (6), une affaire émanant de l'opposition peut être mise à l'étude dans un ordre autre que son ordre de priorité ou de présentation à la Chambre, pourvu qu'un préavis d'un jour ait été donné à la Chambre, à l'appel des avis d'affaires émanant de l'opposition.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(5) Pour l'application du paragraphe (4), «préavis d'un jour» s'entend d'un avis donné à la première occasion pendant la séance précédente de la Chambre.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(6) Les affaires émanant de l'opposition sont étudiées selon l'alternance suivante :

a) sept affaires présentées par des députés du parti qui forme l'opposition officielle ;

b) une affaire présentée par des députés du troisième parti quant au nombre de sièges.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(7) Le débat sur une affaire émanant de l'opposition est limité à 120 minutes.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(8) Le député qui a proposé une affaire émanant de l'opposition peut parler 20 minutes au plus; les autres députés, 15 minutes. La réplique du député qui a proposé l'affaire est limitée à 10 minutes.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(9) Une fois écoulées 110 minutes de la période prévue au paragraphe (7) pour l'étude d'une affaire émanant de l'opposition, le président interrompt les délibérations et donne la parole au parrain du projet de loi ou au motionnaire pour clore le débat.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(10) Par exception à l'article 64 du présent Règlement, une motion d'ajournement du débat proposée soit par un ministre de la Couronne soit par un député du parti ministériel est irrecevable pendant l'étude d'une affaire émanant de l'opposition.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44(11) Une motion portant dépôt de documents ne constitue pas une affaire émanant de l'opposition aux fins de l'alternance prévue au paragraphe (6), sauf préavis conforme au paragraphe (4).

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44.1(1) Les motions dont avis est donné par des députés du parti ministériel sont inscrites chaque jour au *Feuilleton et Avis* sous la rubrique «Projets de loi d'initiative ministérielle et affaires émanant du gouvernement», et, sous réserve du paragraphe (2), le ministre ayant qualité de leader parlementaire du gouvernement décide de leur appel comme pour les affaires émanant du gouvernement.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44.1(2) Si un député du parti ministériel donne avis d'une motion ayant, au fond, le même objet qu'une motion inscrite au *Feuilleton et Avis* au nom d'un député d'un parti de l'opposition, cette motion n'est pas mise à l'étude avant que la Chambre n'ait étudié la motion du député du parti de l'opposition.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44.1(3) Le président tranche sur la similarité visée au paragraphe (2), quant au fond, entre la motion du député du parti ministériel et celle du député du parti de l'opposition.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

44.1(4) Les paragraphes 44(7), 44(8) et 44(9) et les délais qui y sont fixés s'appliquent à l'étude des motions des députés du parti ministériel.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

Débats d'urgence

45(1) Après l'étude des affaires courantes énumérées à l'article 35 et avant l'appel des affaires du jour, un député peut proposer une motion portant suspension des travaux en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude presse.

45(2) Le député qui désire proposer, en vertu du présent article, la motion portant suspension des travaux («Que la Chambre s'ajourne maintenant.») communique au président, aux bureaux des chefs des partis reconnus ainsi qu'au leader parlementaire du gouvernement et à celui de l'opposition officielle, au moins deux heures avant l'ouverture de la séance, un énoncé écrit de l'affaire dont il propose la discussion. Il peut déposer au cabinet du président les observations et la documentation générale qu'il juge utiles pour aider celui-ci à se prononcer. Si l'affaire urgente est inconnue à ce moment-là, le député remet l'énoncé écrit au président dès que possible avant l'ouverture de la séance.

45(3) S'il reçoit le même jour plusieurs avis de motion aux termes du paragraphe (2), le président décide lequel prime.

45(4) Le député qui demande à proposer la motion présente sans argument l'énoncé visé au paragraphe (2).

45(5) Le président décide, sans débat, de la recevabilité de la motion portant discussion de l'affaire.

45(6) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, le président tient compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait relever de l'action ministérielle, ainsi que de la probabilité que la Chambre soit en temps utile saisie de l'affaire autrement.

45(7) Le président peut remettre à plus tard au cours de la séance sa décision sur la recevabilité de la motion et interrompre les délibérations de la Chambre pour annoncer cette décision.

45(8) Le président n'est pas tenu de motiver sa décision sur la recevabilité de la motion.

45(9) S'il est décidé que le député peut proposer la motion, celle-ci est d'office reportée à 20 h le jour même, mais le président peut ordonner que l'étude de la motion soit fixée à une heure précise le jour de séance suivant.

45(10) Lorsqu'une demande relative à une telle motion est faite le vendredi et que le président décide que celle-ci soit mise à l'étude le jour même, la motion est reportée à 13 h.

45(11) Les délibérations sur la motion peuvent se poursuivre après l'heure habituelle de la levée de séance; toutefois, si le débat se termine avant cette heure, la motion est réputée avoir été retirée. Dans tout autre cas, lorsqu'il constate que le débat est terminé, le président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ au jour de séance suivant.

45(12) Au cours du débat, chaque intervention dure au plus 15 minutes.

45(13) Le présent article prime tout autre article du présent Règlement relatif à l'horaire de séance ou à l'examen de toute autre affaire. Toutefois, si conflit il y a, le président décide quand l'autre affaire sera examinée ou tranchée et donne au présent Règlement l'interprétation qui peut s'imposer en l'espèce.

46 Le droit de proposer la suspension des travaux aux fins de l'article 45 est soumis aux conditions suivantes :

- a) L'affaire dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence qui requiert une attention immédiate et pressante.
- b) Une seule motion du genre peut être proposée au cours de la séance.
- c) La motion ouvre discussion d'une seule affaire.
- d) La motion ne doit pas remettre en discussion une affaire déjà débattue dans la même session conformément au présent article.
- e) La motion ne doit pas soulever de question de privilège.
- f) La discussion de la motion ne fait surgir aucune question qui, selon le présent Règlement, ne peut être débattue que sur une motion distincte dont il a été donné avis.

PARTIE VII RÈGLES DU DÉBAT ET PROCÉDURE

47 Tout député qui désire obtenir la parole se lève et s'adresse au président en français ou en anglais.

48 Les discours ne portent que sur la question à l'étude, sur une motion ou un amendement que le député ayant la parole a l'intention de proposer ou sur un rappel au Règlement.

49 Au cours d'un débat, un député est rappelé à l'ordre par le président s'il :

- a) s'obstine à se répéter fastidieusement ou soulève des questions déjà tranchées durant la même session ;
- b) parle de l'une ou l'autre des affaires suivantes et qu'il est démontré au président que continuer à en traiter comporte un risque véritable et important de porter préjudice aux parties :
 - (i) affaire en instance devant un tribunal ou un juge ;
 - (ii) affaire dont est saisi un organisme quasi judiciaire ;
- c) prête des intentions fausses ou inavouées à un autre député ;
- d) accuse un autre député d'avoir sciemment dit une fausseté ;
- e) emploie un langage abusif ou insultant de nature à créer le désordre ;

f) tient des propos irrévérencieux à l'égard du souverain ou d'un membre de la famille royale, du gouverneur général ou de l'administrateur du Canada ou encore du lieutenant-gouverneur ou de l'administrateur de la province ;

g) soulève une question qui, selon le président, est contraire aux usages et aux précédents de la Chambre.

50 Aucun député n'interrompt un autre député, sauf pour invoquer le Règlement ou soulever une question de privilège ou avec le consentement du député qui a la parole. Sur rappel à l'ordre du président, rappel au Règlement ou question de privilège, le député qui a la parole se rassied. Il peut ensuite s'expliquer. Le président peut permettre de débattre le rappel au Règlement ou la question de privilège avant de statuer, mais le débat doit strictement se borner à l'objection formulée.

51 Lorsque les députés entrent à la Chambre, la traversent ou en sortent, ils s'inclinent vers le fauteuil.

52 Lorsque le président se lève, le député qui a la parole s'assied, et le président est entendu sans interruption.

53 Dès que le président met une question aux voix, il est interdit à tout député de traverser la Chambre, d'en sortir ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

54 Nul député ne passe entre le fauteuil et le bureau de la Chambre, ni entre le fauteuil et la masse que tient le sergent d'armes.

55 Nul député ne passe entre le fauteuil et le député qui a la parole.

56 À la levée de la séance, les députés restent à leur place jusqu'à ce que le président ait quitté la Chambre.

57 Il est interdit aux députés de perturber les travaux de la Chambre en se livrant à des entretiens particuliers ou autrement.

58 Si plusieurs députés se lèvent pour intervenir, le président donne la parole au premier levé, mais une motion portant que l'un des députés «soit maintenant entendu» ou qu'il «ait maintenant la parole» est recevable.

59 Sauf disposition contraire du présent Règlement, lorsque le président occupe le fauteuil, aucun député ne parle pendant plus de 40 minutes au cours d'un débat, sauf le premier ministre, le chef de l'opposition, un ministre proposant une affaire émanant du gouvernement, le député répliquant immédiatement après ce ministre, un député proposant une motion de défiance et un ministre y donnant réponse.

60 Il est interdit à un député de prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été mal citée ou interprétée. Toutefois, son explication ne comporte pas d'élément nouveau et ne fait pas l'objet d'un débat.

61 Lorsque le motionnaire se lève pour donner la réplique, le président informe la Chambre que la réplique a pour effet de clore le débat ; tout député qui n'est pas intervenu et qui désire prendre la parole est autorisé à le faire avant la réplique.

62(1) Une fois la question mise aux voix, le président de l'Assemblée ou du comité déclare que, selon lui, les « oui » ou les « non » l'emportent et, à moins que deux députés ne demandent un vote par appel nominal, déclare la motion adoptée ou rejetée.

62(2) Si deux députés se lèvent à leur place et le demandent, le président de l'Assemblée ou du comité ordonne de convoquer les députés pour la tenue d'un vote par appel nominal.

62(3) Aucun débat n'est permis une fois la question mise aux voix.

62(4) Dix minutes après avoir ordonné de convoquer les députés, ou plus tôt si tous les députés sont présents, le président donne lecture de la question et demande successivement aux députés qui appuient la motion et à ceux qui s'y opposent de se lever, et leurs noms sont inscrits au Journal, de même que les abstentions et les paires signalées après le vote.

63 À l'appel de la formation de la Chambre en Comité des subsides ou en Comité plénier, le président de l'Assemblée quitte d'office la présidence de séance.

64 Sauf disposition contraire du présent Règlement, une motion d'ajournement de la Chambre ou d'un débat est toujours recevable mais ne peut être reproposée sans délibération intermédiaire.

65(1) Sauf disposition contraire du présent Règlement, un député donne par écrit un avis deux jours d'avance en ce qui a trait à une motion portant sur une résolution, une adresse, la modification du présent Règlement ou la constitution d'un comité.

65(2) Le député qui donne l'avis de motion indique la date à laquelle il a l'intention de proposer la motion et dépose sur le bureau de la Chambre le texte manuscrit ou dactylographié de l'avis.

65(3) Un député peut donner avis de motion au nom d'un député absent; l'avis est inscrit au *Feuilleton et Avis* au nom de ce dernier.

65(4) Le greffier publie les avis de motion chaque jour au *Feuilleton et Avis*.

66 Sont dispensées d'avis les motions ayant pour objet :

- a) l'amendement d'une question ;
- b) le renvoi d'un projet de loi ou d'une question ;
- c) le report à un jour déterminé de l'étude d'une question ;
- d) la question préalable ;
- e) la lecture de l'ordre du jour ;
- f) la lecture d'un projet de loi ;
- g) l'ajournement de la Chambre ou d'un débat ;
- h) l'heure de l'ouverture ou de la levée de la séance ;

i) l'adoption de rapports du Comité plénier, du Comité des subsides et du Comité permanent des prévisions budgétaires ;

j) l'adoption de rapports du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé ;

k) l'adoption de rapports du Comité permanent de modification des lois.

(Mod. : 24 mars 1988 ; 18 février 1992 ; 28 novembre 2007.)

67(1) Les motions sont présentées par écrit et appuyées avant d'être débattues ou mises aux voix, sauf :

a) les motions portant dépôt de projets de loi ;

b) les motions d'ajournement de la Chambre ou d'un débat ;

c) la proposition de la question préalable.

(Mod. : 24 mars 1988 ; 18 février 1992.)

67(2) Le débat sur une motion commence une fois que celle-ci est appuyée et que la présidence propose la question.

68 Le député qui a proposé une motion peut la retirer moyennant le consentement unanime de la Chambre.

69 La question préalable, qui peut être proposée sans avis ni comotionnaire, exclut tout amendement de la question principale tant que celle-ci n'est pas tranchée ; elle est ainsi formulée : « Que cette question soit maintenant mise aux voix ». La motion, sauf si la présidence estime qu'elle contrevient au présent Règlement ou porte atteinte aux droits de la minorité, est mise aux voix sur-le-champ et tranchée sans amendement ni débat.

Si la question préalable est tranchée par l'affirmative, la question initiale est mise aux voix sur-le-champ, sans amendement ni débat.

70 Une motion portant renvoi d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une question à un comité plénier ou autre exclut tout amendement de la question principale.

71 Un projet de loi en blanc ou incomplet ne peut être déposé.

72 Sauf disposition contraire du présent Règlement, les projets de loi font l'objet de trois lectures distinctes, en des jours différents, avant d'être adoptés.

73(1) (Abrogé le 18 février 1992.)

73(2) (Abrogé le 18 février 1992.)

73(3) (Abrogé le 18 février 1992.)

73(4) (Abrogé le 18 février 1992.)

74 Un projet de loi d'intérêt public doit faire l'objet de deux lectures à la Chambre avant d'être renvoyé à un comité ou amendé.

75 Moyennant le consentement unanime de la Chambre, un projet de loi peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou franchir deux étapes ou plus le jour même.

76 Le greffier inscrit au verso de chaque projet de loi les dates auxquelles celui-ci a fait l'objet des diverses lectures. Il atteste au bas du projet de loi l'adoption de celui-ci, en indiquant la date.

77 *(Abrogé le 28 novembre 2007.)*

78 Les projets de loi amendés en comité sont réimprimés selon les directives du greffier, avec indication des amendements, et ne peuvent franchir d'autres étapes avant d'avoir été réimprimés.

78.1 La Chambre est d'office saisie de la motion d'adoption d'un rapport du Comité plénier ou du Comité permanent de modification des lois. Cette motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat, et aucun amendement n'est recevable à moins qu'il ne soit proposé par un ministre en vue de rétablir un projet de loi ou un article ou amendement d'un projet de loi. Si un ministre propose un amendement en vertu du présent article, le débat sur cet amendement est limité à 60 minutes ; les interventions, à 10 minutes. Après le débat, sont mis aux voix, le cas échéant, tout amendement ainsi proposé puis la motion d'adoption du rapport, modifié ou non.
(Mod. : 24 mars 1988 ; 28 novembre 2007.)

78.2 La Chambre est d'office saisie de la motion d'adoption d'un rapport du Comité des subsides ou du Comité permanent des prévisions budgétaires. Cette motion est mise aux voix sans débat, et aucun amendement n'est recevable à moins qu'il ne soit proposé par un ministre en vue de rétablir un ou plusieurs crédits réduits ou rejetés en comité. Si un ministre propose un amendement en vertu du présent article, le débat sur cet amendement est limité à 60 minutes ; les interventions, à 10 minutes. Après le débat, sont mis aux voix, le cas échéant, tout amendement ainsi proposé puis la motion d'adoption du rapport, modifié ou non.
(Mod. : 28 novembre 2007.)

PARTIE VIII COMITÉS PLÉNIERS

79 Le présent Règlement est observé en comité plénier dans la mesure où il est applicable, sauf en ce qui concerne l'appui des motions et les limites au nombre d'interventions et à la durée des discours. Les discours prononcés en comité plénier doivent porter strictement sur le crédit ou la disposition à l'étude.

80 Le président de l'un ou l'autre des comités pléniers maintient l'ordre et statue sur les questions d'usage et de procédure, sous réserve d'appel au président de l'Assemblée.

81 Le président du Comité plénier ne participe à aucun débat du comité et ne vote pas, sauf en cas de partage ; sa voix est alors prépondérante.

82 Les projets de loi inscrits au Feuilleton sont renvoyés ensemble au Comité plénier, qui peut les étudier sans levée de séance après discussion de chaque projet de loi.

83 Les projets de loi ainsi renvoyés qui ne sont pas mis en discussion au cours de la séance du Comité plénier ou qui font seulement l'objet d'un rapport de l'avance-

ment des travaux sont inscrits au Feuilleton en vue de leur étude en comité à la séance suivante.

84 Lors des délibérations sur des projets de loi en comité, le préambule, s'il y a lieu, de même que l'annexe et le titre sont d'abord reportés; chacun des articles est ensuite étudié en ordre, puis l'annexe, le titre et le préambule, s'il y a lieu.

85 (Abrogé le 28 novembre 2007.)

86 Une motion portant que le président du comité quitte le fauteuil est toujours recevable, l'emporte sur toute autre motion, ne fait l'objet d'aucun débat et ne peut être reproposée sans délibération intermédiaire.

87 À l'étude d'un projet de loi en Comité plénier, le président demande s'il y a des commentaires, des questions ou des amendements et, si oui, relativement à quels articles, puis il ne met à l'étude que les articles indiqués. Sinon, il est fait rapport de l'ensemble du projet de loi.

PARTIE IX COMITÉS

88 Le présent Règlement est observé aux comités de la Chambre dans la mesure où il est applicable, sauf en ce qui concerne l'appui des motions et les limites au nombre d'interventions et à la durée des discours.

89 Les comités permanents suivants sont constitués sur motion au début de chaque législature :

- a) Comité permanent des corporations de la Couronne;
- b) Comité permanent de l'éducation;
- c) Comité permanent des prévisions budgétaires;
- d) Comité permanent des soins de santé;
- e) Comité permanent de modification des lois;
- f) Comité d'administration de l'Assemblée législative;
- g) Comité permanent des hauts fonctionnaires de l'Assemblée;
- h) Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé;
- i) Comité permanent des privilèges;
- j) Comité permanent de la procédure;
- k) Comité permanent des comptes publics.

(Mod. : 23 décembre 2005.)

89.1 Les comités constitués conformément à l'article 89 examinent notamment, sur ordre de l'Assemblée :

- a) des projets de loi;

b) toute autre question dont ils sont saisis par la Chambre ou par application du présent Règlement.

(Mod. : 23 décembre 2005.)

90 Les rapports annuels des organismes, conseils et commissions de la province sont d'office renvoyés au Comité des corporations de la Couronne.

91 Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Comité permanent des hauts fonctionnaires de l'Assemblée est saisi d'office des rapports qu'adressent à la Chambre ces hauts fonctionnaires.

(Mod. : 23 décembre 2005.)

92 Les questions relatives au Règlement et aux usages de la Chambre, ainsi que celles soumises par le président de l'Assemblée, sont d'office renvoyées au Comité de la procédure.

93 Les rapports du vérificateur général à la Chambre, ainsi que les comptes publics, sont d'office renvoyés au Comité des comptes publics.

(Mod. : 27 novembre 1996.)

94 Des comités spéciaux peuvent être constitués sur motion et subsistent jusqu'à la présentation de leur rapport final ou à la dissolution de la Chambre, selon la première éventualité.

95 Le greffier de la Chambre fait afficher, à un endroit bien en vue à la Chambre, la liste des comités permanents et comités spéciaux.

96(1) Sauf ordre contraire de la Chambre, le quorum d'un comité est constitué par la majorité de ses membres.

96(2) Le quorum est nécessaire pour qu'un comité adopte une motion, tienne un vote ou prenne toute autre décision. Toutefois, les comités peuvent sur résolution autoriser leur président à tenir, sans atteinte du quorum, des réunions pour recevoir des témoignages, mais le comité ne tranche aucune question de fond sans constitution du quorum.

97(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun comité permanent ou comité spécial ne siège en même temps que la Chambre, sauf ordre de celle-ci.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

97(2) Le Comité permanent des prévisions budgétaires et le Comité permanent de modification des lois sont habilités à siéger en même temps que la Chambre.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

98 Sauf ordre contraire, les comités permanents ou spéciaux sont habilités à constituer des sous-comités.

99 Dans les cinq jours de séance suivant la constitution d'un comité, le greffier de la Chambre convoque une réunion du comité et dirige l'élection d'un président et d'un vice-président, qui exercent leurs fonctions tant que le comité n'est pas dissous.

100 Tout député peut demander la tenue d'un vote par appel nominal en comité. Le président du comité ne vote qu'en cas de partage.

100.1(1) Le président d'un comité permanent ou spécial maintient l'ordre pendant les séances du comité et statue sur les rappels au Règlement. Ses décisions, susceptibles d'appel au président de l'Assemblée, ne peuvent faire l'objet d'un débat.

(Mod. : 23 décembre 2005.)

100.1(2) Si deux membres d'un comité permanent ou spécial appellent au président de l'Assemblée de la décision du président du comité, ce dernier, à la séance suivante de la Chambre, présente un rapport circonstancié sur l'affaire qu'il a tranchée, les arguments invoqués par les membres du comité et la décision rendue, que le président de l'Assemblée avalise ou modifie.

(Mod. : 23 décembre 2005.)

100.1(3) Si la Chambre ne siège pas pour cause d'interruption de session ou de congé ou pour une autre raison le jour où appel est interjeté au président de l'Assemblée d'une décision du président d'un comité permanent ou spécial, le président du comité fait parvenir son rapport au président de l'Assemblée et en dépose copie au bureau du greffier de la Chambre. La décision écrite du président de l'Assemblée est communiquée au président et au greffier du comité et elle est consignée au Journal de la Chambre le jour de séance suivant de la Chambre.

(Mod. : 23 décembre 2005.)

101(1) Les rapports de comité sont faits par écrit et signés par le président du comité.

101(2) Le rapport d'un comité reflète l'opinion de l'ensemble ou de la majorité de ses membres; un rapport minoritaire ne peut être présenté ou reçu. Un comité peut, à son appréciation, inclure des avis dissidents dans son rapport.

102 Un député non membre d'un comité peut participer aux délibérations de celui-ci, sauf ordre contraire de la Chambre ou du comité, mais il ne peut voter, proposer une motion ou compter aux fins du quorum.

103(1) En cas d'empêchement, un membre d'un comité peut se faire remplacer par un autre député.

103(2) Le président du comité est notifié de tout changement apporté à la composition du comité et, dès que possible après notification, avise le comité de ce changement.

103(3) Pour l'application du paragraphe (1), chaque membre d'un comité peut désigner au plus trois députés pour assurer sa suppléance en cas d'empêchement.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

103(4) Un seul député désigné, en application des paragraphes (1) et (2), membre suppléant du comité est tenu, à des fins financières, pour suppléant officiel.

(Mod. : 28 novembre 2007.)

104(1) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative se compose :

- a) du président de la Chambre, à titre de président du comité;
- b) des deux vice-présidents de la Chambre, dont l'un est vice-président du comité;
- c) de deux membres du Conseil exécutif;

- d) de deux députés du caucus ministériel, nommés par ce caucus ;
- e) de deux députés de chaque parti reconnu qui n'est pas déjà représenté au comité, nommés par chaque caucus respectif ;
- f) d'un député de chaque parti politique enregistré qui n'est pas déjà représenté au comité, nommé par chaque caucus respectif.

(Mod. : 18 février 1992; 27 novembre 1996.)

104(2) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative est chargé :

- a) de l'administration, du fonctionnement, de la gestion, de l'entretien et du contrôle des édifices et de la bibliothèque de l'Assemblée législative et des terrains, bâtiments et installations se rattachant à l'Assemblée législative ;
- b) de la mission qu'assumait le Comité permanent des dépenses imprévues et de la bibliothèque ;
- c) de toute autre question ayant trait à l'Assemblée législative et aux députés.

PARTIE X ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE

105(1) La reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours du trône et sur les amendements s'y rapportant est appelée pendant au plus six jours de séance.

105(2) Un ministre de la Couronne annonce le ou les jours désignés pour le débat, qui a la priorité sur les autres travaux sauf les affaires courantes et les affaires publiques émanant des députés.

105(3) Le sixième jour, 30 minutes avant l'heure habituelle de la levée de séance, si le débat n'est pas déjà terminé, le président interrompt les délibérations et procède sur-le-champ à chaque mise aux voix nécessaire pour trancher la motion principale.

PARTIE XI DÉBAT SUR LE BUDGET

106(1) Le budget n'est pas présenté avant la fin du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours du trône.

106(2) Le ministre des Finances présente le budget sur la motion portant « que la Chambre approuve en général la politique budgétaire du gouvernement ».

106(3) Le débat sur la motion et les amendements s'y rapportant ne dépasse pas six jours de séance.

106(4) Le sixième jour, 30 minutes avant l'heure habituelle de la levée de séance, si le débat n'est pas déjà terminé, le président interrompt les délibérations et procède sur-le-champ à chaque mise aux voix nécessaire pour trancher la motion principale.

PARTIE XII SUBSIDES

107 Il n'est pas loisible à l'Assemblée législative d'adopter ou d'approuver un crédit, une résolution, une adresse ou un projet de loi portant affectation de recettes

publiques, d'une taxe ou d'un impôt à une fin qui n'a pas d'abord été recommandée à la Chambre par message du lieutenant-gouverneur au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé (*Loi constitutionnelle de 1867*, articles 54 et 90).

108 Le budget principal et les budgets supplémentaires sont d'office renvoyés au Comité des subsides le jour où ils sont communiqués à la Chambre.

109 Sur motion du gouvernement appuyée par le chef ou le leader parlementaire de l'opposition, la Chambre peut renvoyer les prévisions budgétaires de ministères au Comité permanent des prévisions budgétaires, lequel en fait ensuite rapport à la Chambre en vue de leur approbation.

109.1(1) Chaque session, l'étude des budgets, y compris les budgets supplémentaires, dure au plus 80 heures.
(*Mod. : 28 novembre 2007.*)

109.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), «session» s'entend de l'intervalle entre l'ouverture d'une session et sa prorogation.
(*Mod. : 28 novembre 2007.*)

109.1(3) À l'expiration du délai fixé au paragraphe (1) pour l'étude des prévisions budgétaires, si le débat n'est pas terminé, le président du Comité des subsides ou du Comité permanent des prévisions budgétaires, selon le cas, interrompt les délibérations et procède immédiatement à chaque mise aux voix nécessaire.
(*Mod. : 28 novembre 2007.*)

PARTIE XIII PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

110(1) Les droits à payer pour un projet de loi d'intérêt privé sont 250 \$. Si le projet de loi compte plus de 25 pages dactylographiées, 25 \$ sont exigés pour chaque page supplémentaire, complète ou non.
(*Mod. : 18 février 1992.*)

110(2) Lorsque l'application d'un article du présent Règlement est suspendue en vue de permettre le dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé, le montant des droits est le double de celui fixé au paragraphe (1).

110(3) Pour tout projet de loi constituant en corporation une compagnie ou modifiant la charte d'une compagnie déjà constituée, les droits supplémentaires suivants sont acquittés :

a) pour la constitution en corporation ou la modification de la charte d'une compagnie, 3 fois les droits exigibles pour la constitution en corporation ou la modification de la charte d'une compagnie en application de la *Loi sur les corporations commerciales* ;

b) pour la constitution en corporation d'une compagnie de fiducie, 10 fois les droits exigibles pour la constitution en corporation d'une compagnie en application de la *Loi sur les corporations commerciales*.

110(4) Les droits payés pour un projet de loi ne sont remboursés, en tout ou en partie, que si la Chambre l'ordonne sur recommandation du comité auquel le projet de loi a été renvoyé.

110(5) Les droits de dépôt sont payés au dépôt de la demande de projet de loi d'intérêt privé, à l'ordre du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.
(*Mod. : 18 février 1992.*)

111 Quiconque a l'intention de demander l'édiction d'un projet de loi d'intérêt privé fait publier, dans les deux langues officielles, un avis indiquant clairement la nature et l'objet du projet de loi envisagé ainsi que les nom et adresse du demandeur, dans les formes suivantes :

a) une fois dans la *Gazette royale*, deux semaines au moins avant le dépôt de la demande ;

b) une fois par semaine, pendant trois semaines de suite, dans un journal largement diffusé dans la région où résident les parties ou la majorité des parties que le projet de loi intéresse ou qui seraient touchées par lui.

112(1) Le demandeur fait parvenir au greffier de la Chambre, dans les deux langues officielles, le texte de l'avant-projet de loi d'intérêt privé.

112(2) Pour être édicté, un projet de loi d'intérêt privé modificatif d'une loi édictée dans une seule langue officielle est accompagné du texte complet de la loi dans l'autre langue officielle.
(*Mod. : 22 mars 1989.*)

112(3) Le greffier de la Chambre fait parvenir une copie des avant-projets de loi d'intérêt privé au sous-ministre de la Justice.
(*Mod. : 22 mars 1989.*)

113 L'Imprimeur de la Reine imprime les projets de loi d'intérêt privé. L'impression, y compris celle de la loi dans le volume annuel des lois, est à la charge du demandeur.

114(1) Une fois remplies les conditions relatives à une demande d'édiction de projet de loi d'intérêt privé, le greffier de la Chambre délivre une attestation en ce sens, et le député parrainant le projet de loi peut proposer qu'il soit lu une première fois. Il est interdit aux ministres de la Couronne de parrainer un projet de loi d'intérêt privé.

114(2) Si le greffier de la Chambre ne peut délivrer une attestation, le demandeur ou tout député peut le prier de saisir de la demande le Comité permanent de la procédure. Le greffier de la Chambre soumet à la première occasion la demande au comité. Le comité peut suspendre l'application d'une exigence du présent Règlement ou donner tout autre ordre qu'il juge indiqué.

115 Après la première lecture, le projet de loi d'intérêt privé est renvoyé d'office au Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé.

116 Cinq jours civils à l'avance, le greffier de la Chambre affiche et publie au *Feuilleton et Avis* l'avis de réunion du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé en vue d'étudier le projet de loi.

117 Quiconque a des intérêts ou des biens susceptibles d'être touchés par un projet de loi d'intérêt privé peut, pour exprimer son accord ou son opposition, comparaître devant le comité ou donner son accord par écrit.

118 Le comité saisi du projet de loi d'intérêt privé en fait rapport à la Chambre.

119 Le greffier de la Chambre peut ordonner, avant plus ample étude, la réimpression d'un projet de loi d'intérêt privé amendé en comité; la réimpression est à la charge du demandeur.

120 Les projets de loi d'intérêt privé sont étudiés pendant la période des affaires émanant du gouvernement, à l'appréciation du ministre ayant qualité de leader parlementaire.

121 La troisième lecture des projets de loi d'intérêt privé est ordonnée après la deuxième lecture, à moins que cinq députés, lorsque le président déclare adoptée la motion portant deuxième lecture, n'indiquent, en se levant à leur place, que le renvoi du projet de loi au Comité plénier devrait être ordonné.

122 Le greffier de la Chambre fait parvenir au demandeur une copie certifiée conforme de la loi après que celle-ci a reçu la sanction royale.

123(1) Nul n'agit en qualité d'agent parlementaire auprès de la Chambre ou de ses comités sans l'autorisation expresse du président de l'Assemblée. Un agent parlementaire est personnellement responsable, devant la Chambre et le président, de l'observation des règles et des usages de la Chambre — ainsi que des règles établies par le président — et du paiement de tous les droits et frais.

123(2) Le greffier de la Chambre tient un registre des agents parlementaires.

123(3) Nul n'est porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit annuel de 10 \$ et d'être effectivement chargé de promouvoir un projet de loi d'intérêt privé pendant l'année courante.

123(4) L'agent parlementaire qui enfreint délibérément le présent Règlement, les usages de la Chambre ou une règle établie par le président de l'Assemblée ou qui entrave autrement les délibérations de la Chambre ou ses comités est passible, à l'appréciation du président, d'interdiction absolue ou temporaire.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Le vice-président du comité,
(signature)
L'hon. Kelly Lamrock, député

Sur autorisation de la Chambre, l'hon. M. Lamrock, appuyé par l'hon. M. Murphy, propose ce qui suit :

que l'Assemblée législative adopte les recommandations contenues dans le premier rapport du Comité permanent de la procédure. (Motion 68.)

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'hon. M. Stiles dépose sur le bureau de la Chambre un document intitulé *Stratégie de la biodiversité : Soyez conscient de la conservation*.

Après les questions orales, l'hon. M. Murphy soulève la question de privilège; il soutient que M. Northrup a proféré une menace à l'endroit de l'hon. V. Boudreau. Il demande que le Comité permanent des privilèges soit saisi de l'affaire. MM. Holder et Northrup interviennent au sujet du rappel au Règlement.

M. Fraser, président suppléant de la Chambre, déclare que, pour qu'une affaire soit considérée comme une question de privilège et soumise au Comité permanent des privilèges, les modalités prescrites dans le Règlement doivent être suivies. Il déclare qu'il traitera la question comme un rappel au Règlement, examinera le harsard et fera part de ses conclusions à la Chambre.

Sur autorisation de la Chambre, l'hon. M. Murphy, appuyé par M. Holder, propose ce qui suit :

que l'ordre portant renvoi du projet de loi 60, *Loi modifiant la Loi sur les services à la famille*, au Comité plénier soit révoqué et que le projet de loi soit renvoyé au Comité permanent de modification des lois. (Motion 69.)

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Sur autorisation de la Chambre, l'hon. M. Murphy, appuyé par M. Holder, propose ce qui suit :

que la composition du Comité permanent des corporations de la Couronne soit modifiée par le remplacement du nom de M. Collins par celui de M. Paulin et le remplacement du nom de M. Alward par celui de M. Volpé;

que la composition du Comité permanent des comptes publics soit modifiée par le remplacement du nom de M. Fraser par celui de M. Paulin et par l'ajout du nom de M. Jack Carr. (Motion 70.)

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Sur la motion de l'hon. M. Murphy, appuyé par M. Holder, il est résolu que, malgré toute décision antérieure de la Chambre, celle-ci, à la levée de la séance, s'ajourne à demain à 10 h.

L'hon. M. Murphy, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que la Chambre se forme en Comité plénier pour étudier le projet de loi 85, après quoi, sur autorisation de celle-ci, la troisième lecture des projets de loi 93, 85, 28, 45, 48, 57, 59 et 92 sera appelée.

La Chambre se forme en Comité plénier sous la présidence de M^{me} C. Robichaud.

Après un certain laps de temps, le président suppléant de la Chambre reprend la présidence de séance. La présidente du comité, M^{me} C. Robichaud, demande au président suppléant de la Chambre de revenir à la présentation des rapports de comités et rapporte que le comité lui a enjoint de faire rapport du projet de loi suivant sans amendement :

85, *Loi modifiant la Loi sur la Société protectrice des animaux.*

La présidente du comité rapporte aussi que le comité lui a enjoint de demander à présenter un autre rapport.

Le président suppléant de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie ; la motion est adoptée.

Il est unanimement convenu de modifier l'ordre du jour et de passer sur-le-champ à l'appel de la troisième lecture des projets de loi 93 et 85.

Est lu une troisième fois le projet de loi suivant :

85, *Loi modifiant la Loi sur la Société protectrice des animaux.*

Il est ordonné que ce projet de loi soit adopté.

À l'appel de la troisième lecture du projet de loi 93, *Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux*, la tenue d'un vote nominal est demandée. La motion portant troisième lecture est adoptée par le vote suivant :

POUR : 25

l'hon. M ^{me} Schryer	l'hon. M. Lamrock	l'hon. M. Brewer
l'hon. V. Boudreau	l'hon. M. Arseneault	l'hon. B. LeBlanc
l'hon. S. Graham	l'hon. M. Keir	l'hon. M. Kenny
l'hon. M. Murphy	l'hon. M. Albert	M ^{me} M ^{ac} Alpine-Stiles
l'hon. M. Jamieson	M ^{me} Lavoie	M. Miles
l'hon. M. Haché	M ^{me} C. Robichaud	M. A. LeBlanc
l'hon. D. Landry	l'hon. M. Ouellette	M. Collins
M. McGinley	l'hon. M. Foran	M. Paulin
l'hon. M. Stiles		

CONTRE : 14

M. Alward	M. MacDonald	M. Urquhart
M ^{me} Blaney	M. Holder	M. Jack Carr
M. Steeves	M. Jody Carr	M. Olscamp
M ^{me} Poirier	M. D. Graham	M. C. Landry
M. Huntjens	M. Williams	

Le projet de loi 93, *Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux*, est en conséquence lu une troisième fois, et il est ordonné qu'il soit adopté.

Sont lus une troisième fois les projets de loi suivants :

28, *Loi sur la prescription* ;
45, *Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier* ;
48, *Loi modifiant la Loi sur les ventes de tabac* ;
57, *Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire* ;
59, *Loi sur l'enregistrement de la preuve* ;
92, *Loi modifiant la Loi sur la réglementation des jeux*.

Il est ordonné que ces projets de loi soient adoptés.

Sur autorisation de la Chambre, le premier ministre, appuyé par M. Alward, propose ce qui suit :

attendu que l'intimidation peut prendre de nombreuses formes — physique, verbale, sociale et, plus récemment, en ligne — ;

attendu que les initiatives visant à renforcer l'estime de soi, les compétences et la réussite scolaire des enfants aident ces derniers à être moins susceptibles à l'intimidation ;

attendu que les codes de vie qui favorisent et récompensent des traits de comportement positifs tels que l'empathie et la générosité peuvent réduire le nombre de cas d'intimidation ;

attendu que des recherches indiquent que les initiatives mobilisant toute la collectivité peuvent accroître l'efficacité des interventions pour contrer l'intimidation qui visent l'école dans son ensemble ;

qu'il soit résolu que l'Assemblée législative condamne les actes d'intimidation, peu importe leur forme, et reconnaisse la responsabilité de tous les dirigeants de continuer à oeuvrer pour obtenir des politiques efficaces qui favorisent les comportements positifs et la sensibilisation efficace à la prévention de l'intimidation en vue d'atteindre l'objectif d'une réduction des cas d'intimidation

et que l'Assemblée législative désigne le 17 décembre de chaque année civile afin de souligner et de célébrer les efforts que déploient des élèves, des éducateurs et éducatrices et des membres du public compatisants pour condamner l'intimidation et y mettre fin. (Motion 71.)

La question proposée, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion 71, mise aux voix, est adoptée.

M. Fraser, président suppléant de la Chambre, reconferme qu'il a été unanimement convenu plus tôt dans la séance que les projets de loi 93 et 85 franchissent plusieurs étapes le même jour.

Conformément à l'avis de motion 67, M. Alward, au nom de M. Fitch, appuyé par M. Alward, propose ce qui suit :

attendu que l'économie du Nouveau-Brunswick subit depuis plusieurs mois un fléchissement important à cause de la récession économique mondiale ;

attendu que le vérificateur général a indiqué dans ses deux derniers rapports annuels que le gouvernement du Nouveau-Brunswick devrait fournir une stratégie détaillée de réduction de la dette et du déficit pour la province ;

attendu que le premier ministre a indiqué que les recettes diminuent au Nouveau-Brunswick ;

attendu que, selon les récentes mises à jour financières du gouvernement fédéral, l'économie a subi un fléchissement et le déficit fédéral a augmenté au cours du premier trimestre financier ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à fournir, le 30 juillet 2009 au plus tard, une mise à jour économique sur le premier trimestre, préparée par le ministère des Finances ou le contrôleur, qui précise l'actuelle situation financière du Nouveau-Brunswick, y compris une mise à jour des recettes, de la dette nette et du déficit.

La question proposée, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, l'hon. V. Boudreau, appuyé par l'hon. M. Murphy, propose l'amendement suivant :

AMENDEMENT

que la motion 67 soit amendée comme suit :

au premier paragraphe du préambule, par la substitution, aux mots « du Nouveau-Brunswick », de « nord-américaine » ;

par l'ajout, à titre de cinquième paragraphe du préambule, de ce qui suit :

« attendu que les projections présentées dans le budget déposé à la Chambre le 17 mars 2009 sont toujours considérées comme raisonnables ; » ;

dans le paragraphe de la résolution, par la substitution, à tous les mots après « gouvernement », de « à continuer de surveiller la situation économique et financière de la province et à fournir en temps opportun une mise à jour si la situation le justifie. »

La question proposée au sujet de l'amendement, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, M^{me} C. Robichaud, chargée de la vice-présidence, assume la suppléance à la présidence de la Chambre.

Après un certain laps de temps, M. Fraser reprend la suppléance.

Le débat se termine. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

La question est proposée au sujet de la motion 67 amendée, dont voici le texte :

attendu que l'économie nord-américaine subit depuis plusieurs mois un fléchissement important à cause de la récession économique mondiale;

attendu que le vérificateur général a indiqué dans ses deux derniers rapports annuels que le gouvernement du Nouveau-Brunswick devrait fournir une stratégie détaillée de réduction de la dette et du déficit pour la province ;

attendu que le premier ministre a indiqué que les recettes diminuent au Nouveau-Brunswick ;

attendu que, selon les récentes mises à jour financières du gouvernement fédéral, l'économie a subi un fléchissement et le déficit fédéral a augmenté au cours du premier trimestre financier ;

attendu que les projections présentées dans le budget déposé à la Chambre le 17 mars 2009 sont toujours considérées comme raisonnables ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à continuer de surveiller la situation économique et financière de la province et à fournir en temps opportun une mise à jour si la situation le justifie.

La motion 67 amendée, mise aux voix, est adoptée.

M. Fraser, président suppléant de la Chambre, se prononce sur le rappel au Règlement que l'hon. M. Murphy a fait plus tôt au cours de la séance. Il déclare qu'il a examiné le hantsard et les enregistrements audio des délibérations et que rien n'indique que les propos en cause ont été

tenus. Il déclare considérer l'affaire close. Il rappelle aux parlementaires qu'il ne reste qu'un jour de séance et les exhorte à se traiter avec respect réciproquement.

La séance est levée à 18 h.

Conformément à l'article 39 du Règlement, le document suivant, ayant été déposé au bureau du greffier, est réputé avoir été déposé sur le bureau de la Chambre :

*Stratégie de la biodiversité : Soyez conscient
de la conservation*

(18 juin 2009).